

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0121 du 06 juillet 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0121, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour l'aménagement du lotissement « Les Jardins de Notre Dame » sur la commune de Lançon-de-Provence (13), déposée par la Commune de Lançon de Provence, reçue le 09/06/2015 et considérée complète le 10/06/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/06/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 51a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un lotissement de neufs logements résidentiels et un bâtiment résidentiel collectif de quatorze T2 et nécessite :

- le défrichement de la parcelle cadastrée AK49 sur une superficie de 7036m²,
- la construction d'une voirie de desserte de 140ml de long sur 6,50ml de large,
- la réalisation d'un bassin de rétention et des espaces verts de 140m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la construction de 9 bâtiments individuels et d'un bâtiment collectif à usage d'habitation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine Ucg du PLU approuvé le 27/06/2013,
- dans une zone déjà urbanisée,
- dans le périmètre de protection du monument historique n°0513002 "Portail dit de la Bouissière" ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection ou de gestion contractuelle de la biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et le paysage, en phase de travaux et

d'exploitation ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour l'aménagement du lotissement «Les Jardins de Notre Dame » situé sur la commune de Lançon-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

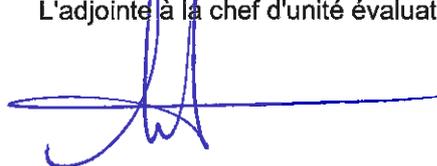
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Lançon de Provence.

Fait à Marseille, le 06 juillet 2015 .

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).